



Commune d'ARAMON

Mairie d'Aramon Place Pierre RAMEL BP 54

30390 ARAMON

Tel : 04.66.57.38.06

Courriel : marches@aramon.fr

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.

**Marché de prestations intellectuelles de
maîtrise d'œuvre pour des travaux de
réfection de voirie (Quartier des Aires,
Avenue de Nîmes, Quai Carnot)**

N° 18.S.02

Cahier des clauses particulières
(CCP)

*Date limite de réception des offres : 04 mai 2018
à 9h00*

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Objet du marché et presentation des opérations.....	3
Article 2 – Contenu de la mission.....	3
Article 3 – Désignation des contractants	9
Article 4 – Objet et description des travaux, forme du marché.....	9
Article 5 – Documents contractuels	10
Article 6 – Le Maître d’ouvrage	10
Article 7 – La Maîtrise d’œuvre	11
Article 8 – Autres intervenants.....	13
Article 9 – Dispositions générales	13
Article 10 – Présentation et approbation des prestation de maîtrise d’œuvre.....	16
Article 11 – Prolongation des délais d’exécution	20
Article 12 – Ordres de services délivrés par le maître d’ouvrage	20
Article 13 – Avenants négociés par le maître d’ouvrage.....	22
Article 14 – Ordres de services délivrés par le maître d’œuvre	22
Article 15 – Achèvement de la mission de maîtrise d’œuvre	22
Article 16 – Prix et règlement de comptes.....	23
Article 17 – Délais et pénalités.....	28
Article 18 – Coûts prévisionnels des travaux – Seuils de tolérance	32
Article 19 – Conditions particulières d’exécution des prestations.....	33
Article 20 – Résiliation du marché.....	34
Article 21 – Assurances, cautionnement et clauses diverses.....	36
Article 22– Dérogations aux CCAG	38
Article 23 – Procédure de recours.....	38

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET PRESENTATION DES OPERATIONS

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réfection de voirie et de pluvial sur le territoire communal. Ces travaux de voirie sont composés de deux tranches :

- Tranche Ferme :
 - o Réfection voirie du Quartiers des aires pour une enveloppe prévisionnelle de 225 000 € H.T.
 - o Réfection voirie de l'Avenue de Nîmes pour une enveloppe prévisionnelle de 91 667 € H.T. ;
- Tranche conditionnelle unique :
 - o Réfection voirie du Quai Carnot pour une enveloppe prévisionnelle de 125 000 € H.T.

La mission de Maîtrise d'œuvre suivra la décomposition du marché de travaux :

- Tranche Ferme :
 - o Réfection voirie du Quartiers des aires ;
 - o Réfection voirie de l'Avenue de Nîmes ;
- Tranche conditionnelle unique :
 - o Réfection voirie du Quai Carnot

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Aucune variante n'est autorisée et aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

Les éléments de mission confiés sont les suivants :

Etudes d'avant-projet (AVP)
Etudes projet (PRO)
Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation du contrat de Travaux (ACT)
Visa des études d'exécution (VISA)
Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)
Assistance au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception (AOR)

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993, les développements ci-dessous viennent préciser certains points.

2.1. Avant-projet (AVP)

- De vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment, celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, au code de la route, au code de la voirie, routière, et aux normes en vigueur en matière d'accessibilité.
- D'apprécier la volumétrie et l'aspect extérieur des ouvrages et des annexes à envisager, ainsi que les aménagements paysagers éventuels,
- De signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles (le devenir des ouvrages existants fera l'objet d'une réflexion particulière à soumettre au maître d'ouvrage),
- De préciser la durée de cette réalisation,
- D'établir l'estimation des travaux.

L'Avant-projet comprendra notamment :

- Plan d'aménagement, coupes et profils ;
- Estimation détaillée.

2.2. Projet (PRO)

Les études de Projet ont pour objet de :

Préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure élaborer et vérifier le dimensionnement des ouvrages d'aménagement confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers (y compris les clôtures) le cas échéant définir et dimensionner les matériaux et équipements entrant dans la réalisation des ouvrages puis en fournir le descriptif complet (nature, qualité, conditions de mise en œuvre...), fixer avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution.

Produire les plans au 1/200ème, sur fond de plan topographique, avec illustration de tous les niveaux de détail requis : vue en plan, profils en travers à l'échelle appropriée

- Cahier des Clauses Techniques particulières (C.C.T.P.),
- Bordereau de prix unitaires
- Devis quantitatifs estimatifs

2.3. Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)

L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière qu'elles puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au marché. Certaines opérations du programme à réaliser pourront donner lieu à plusieurs appels d'offres décalés dans le temps à la demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre sera tenu d'établir le Dossier de Consultations des entreprises (DCE) comprenant notamment l'acte d'engagement, le règlement de la consultation, le cahier des prescriptions administratives, le cahier des prescriptions techniques, le bordereau des prix et toutes les annexes utiles à la consultation,

- Procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation. Analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art. Etablir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles, y compris les variantes, incluant le coût prévisionnel des travaux.
- Analyser les offres des entreprises.
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.

La mission « Assistance à la passation des contrats de travaux » se compose donc de trois parties :

1. l'établissement du dossier de consultation des entreprises,
2. l'analyse des offres,
3. la mise au point du ou des marché(s).

Le maître d'œuvre est chargé de la rédaction de toutes les pièces permettant le bon déroulement de la consultation et la passation du marché de travaux : avis d'appel à la concurrence, Dossier de Consultation des Entreprises, comparatif des offres, mise au point du marché, compte-rendu des réunions. Il sera également présent aux différentes commissions d'appels d'offres.

2.4. Visa (VISA)

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit s'assurer que l'entrepreneur respecte bien les délais de remise des dossiers d'exécution. Tout retard dans le VISA du maître d'œuvre sera imputé au maître d'œuvre.

2.5. Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)

La mission de « direction de l'exécution des marchés de travaux » a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées et le cahier des charges correspondant,
- s'assurer que les documents à produire par la ou les entreprises, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelables par un homme de l'art,
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux et des plans d'exécution,
- délivrer tous les ordres de service (en 4 exemplaires originaux) conformes au programme de travaux, précisés par les marchés de travaux et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des marchés de travaux
- ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier,

- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables, ainsi que des problèmes pouvant survenir,
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par la ou les entreprises, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entreprise, établir le décompte final,
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées auprès de l'entreprise en cours d'exécution des travaux et sur le décompte final.
- Assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, instruire les mémoires de réclamation des entreprises,

2.6. Le maître d'œuvre est chargé

2.6.1. Pendant la phase de préparation des travaux

- de regrouper les plans d'exécution établis par les entrepreneurs
- de mettre en place l'organisation générale de l'opération
- de planifier et coordonner temporellement les études d'exécution
- de planifier les travaux

2.6.2. Pendant la période d'exécution des travaux

- de veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation
- de mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par période et par élément d'ouvrages
- de coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et de diffuser leurs comptes rendus
- de veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper les retards d'apprécier l'origine des retards.

2.6.3. Pendant la phase d'assistance aux opérations de réception

- d'établir la planification des opérations de réception,
- de coordonner et piloter ces opérations,
- de pointer l'avancement des levées de réserves

Le maître d'ouvrage, le CSPS, pourront suivre l'exécution des travaux (ils devront être invités systématiquement aux réunions de chantier) et disposeront du libre accès aux chantiers, afin de constater toute malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service et de pouvoir réaliser des visites inopinées.

2.7. Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfaite achèvement (AOR)

Au titre de la mission « Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement », le maître d'œuvre assume toutes les tâches techniques et administratives mises à sa charge par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux et notamment celles prévues dans le chapitre V.

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux,
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée,
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage,
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation des ouvrages, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Il s'agit d'une phase particulièrement importante pour assurer la pérennité des ouvrages.

Aussi, il y aura lieu de prévoir des interventions permettant d'assurer d'une part que les ouvrages fonctionnent correctement, et d'autre part, que les constructions sont réalisées pour éviter toute sorte de problèmes.

Il est impératif que le maître d'ouvrage et le Délégué participent aux opérations préalables à la réception, et le cas échéant le contrôleur technique et le CSPS.

Cette mission se décompose donc en quatre parties : les opérations de réception, la levée, des réserves, le dossier des ouvrages exécutés et la garantie de parfait achèvement.

2.7.1. Opérations de réception et levées de réserves

Conformément au C.C.T.G, différents essais et contrôles de bonne fin d'exécution des travaux devront être réalisés.

2.7.2. La mission du maître d'œuvre comprendra

- la définition des principaux tests à réaliser y compris les épreuves concluantes,
- la vérification des plans de récolement puis le contrôle de leur remise par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage avant la réception,
- la proposition au maître de l'ouvrage de la réception,
- la présence et l'organisation de toutes les phases de réception.

Le maître d'œuvre effectuera un pointage systématique des malfaçons susceptibles d'être Qualifiées de réserves lors de la réception. Il vérifiera les éléments relatifs aux performances Contractuelles ; il proposera des délais nécessaires à la levée des réserves, la décision finale incombant au Maître d'Ouvrage.

Les procès-verbaux seront remis en cinq exemplaires originaux. La levée des réserves est organisée par le maître d'œuvre selon un processus identique à celui des opérations de réception.

En cas de défaillance de l'entreprise, le maître d'œuvre établit un rapport dans lequel il propose :

- un projet de mise en demeure de l'entreprise,
- un descriptif précis des travaux à réaliser,
- une évaluation des coûts de reprise des ouvrages,
- une ou plusieurs entreprises de substitution.

2.7.3. Remarque

Suite à la réalisation des aménagements, et préalablement à la réception :

- l'entreprise organisera des essais contradictoires à ses frais et en présence du Maître d'ouvrage qui devront comprendre à minima : des essais de compactage.
- Dossier des ouvrages exécutés
- Pour constituer le dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre rassemble, au fur et à mesure de l'exécution, les documents produits par les entreprises.
- Après récupération et contrôle des derniers documents, il adresse, au Maître d'ouvrage, le dossier des ouvrages exécutés comprenant :
 - les plans des ouvrages exécutés réalisés par un homme de l'Art, une attestation établie par ses soins, remise au plus tard pour la réception des ouvrages, indiquant :
 - d'une part, que les ouvrages sont conformes aux prestations techniques, de sécurité et d'accessibilité
 - et d'autre part, qu'il a bien effectué au cours du chantier les vérifications lui incombant au titre de la sécurité,
 - tous les certificats de conformité réglementaires concernant les ouvrages.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera transmis au CSPS afin qu'il finalise le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) qu'il aura ouvert et mis à jour depuis le début de sa mission.

En cas de retard de production par l'entreprise, il informe aussitôt le maître d'ouvrage et opère la retenue provisoire prévue dans les marchés de travaux sur les prochains décomptes. Le maître d'œuvre adresse systématiquement au coordonnateur de sécurité les documents destinés à compléter le dossier d'intervention ultérieure.

Avant toute mise à disposition, le dossier complet des ouvrages exécutés, ainsi que les résultats des différents tests à réaliser (compactage, accessibilité,...) sont à fournir au Maître d'ouvrage (plans de récolement, schémas, coupes, profils,...)

2.7.4. Assistance pendant la garantie de parfait achèvement

L'assistance pendant la garantie de parfait achèvement est précisée sur deux aspects : les désordres signalés et la visite finale.

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre effectuera des visites régulières. Il consignera ses remarques dans un compte-rendu quant aux défaillances éventuellement constatées incombant soit à la mise en œuvre, soit à l'exploitation. En cas de désordre, le maître d'œuvre proposera une solution pour assurer la continuité du fonctionnement et la sécurité des personnes et des biens, en concertation si nécessaire avec le contrôleur technique.

De plus, à chaque demande du maître d'ouvrage et / ou du contrôleur technique, le maître d'œuvre se rend sur place et examine les désordres signalés.

2.7.5. Il remet un rapport précisant

- la nature exacte du désordre,
- la cause probable de ce désordre,
- un descriptif précis des travaux à réaliser,
- une évaluation des coûts de reprise des ouvrages,
- la ou les entreprises qui doivent être mises en cause,

- la nature de la garantie à mettre en jeu,
- le projet de saisie de l'entreprise, de la caution ou de la compagnie d'assurance.

En fin de période, le maître d'œuvre établira un bilan des contrôles effectués qui comparera les performances obtenues aux performances attendues ; il proposera, le cas échéant, les mesures à prendre pour remédier à des performances inférieures aux attentes.

Un mois avant la fin de la garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre effectue une visite complète des ouvrages afin de s'assurer qu'aucun désordre pouvant relevé de cette garantie ne s'est révélé. Si tel est le cas, il établit le rapport visé ci-dessus, en précisant si la garantie de parfait achèvement doit être prolongée. Dans le cas contraire, il établit un rapport de visite mentionnant la date et l'absence de désordre.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le marché est conclu entre :

- La personne publique « Commune d'Aramon » représentée par le Maire, pouvoir adjudicateur, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent document
- Et le titulaire du marché désigné à l'article 4 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent document

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

ARTICLE 4 – OBJET ET DESCRIPTION DES TRAVAUX, FORME DU MARCHE

4.1. Objet des travaux

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie d'ouvrages INFRASTRUCTURE.

Les travaux consistent en un aménagement urbain par la réfection de la voirie dans plusieurs quartiers de la Commune.

Le Maître d'œuvre devra justifier le dimensionnement des ouvrages par des calculs qu'il soumettra au maître d'ouvrage.

4.2. Description des travaux

Les travaux à réaliser comprennent essentiellement :

1. Travaux préalables
2. Terrassements généraux
3. Travaux de Voirie, Eau pluviale, réfection de la voirie en béton désactivé :
4. Signalisation horizontale et verticale, et petit mobilier urbain (éventuellement)

4.3. Forme du marché de travaux

Le marché de travaux sera conclu sous la forme d'un accord-cadre unique avec précision des deux tranches de travaux telles que mentionnées à l'article 1^{er} du CCP. C'est un marché non alloti.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

PIECES PARTICULIERES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- La Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires
- Le règlement de consultation
- Le Planning d'exécution
- Le Plan de localisation des travaux

PIECES GENERALES

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP.
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.
- Le Code des Marchés Publics ou Décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Tous codes, règlements et normes se rapportant à l'objet du marché.

NB : Les pièces générales sont réputées connues du candidat et ne sont pas jointes au dossier de consultation des entreprises. La signature de l'Acte d'Engagement entraîne leur acceptation.

ARTICLE 6 – LE MAITRE D'OUVRAGE

6.1. Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché est le maire d'Aramon ou à défaut l'adjoint délégué aux appels d'offres ayant reçu délégation de signature.

6.2. Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

- de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée, fixant notamment des objectifs de développement durable
- de définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux.
- l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet.
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage fournira à l'attributaire du marché le plan du réseau de transport public sur le périmètre de l'agglomération.

Le maître d'ouvrage fournit en outre, en tant que de besoin, à la demande du maître d'œuvre avant le début des études:

- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- les données techniques déjà connues, dont notamment :
 - les limites séparatives
 - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)
 - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
 - les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (mission G12 définie par la norme NF 94-500)
 - le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc.
 - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

ARTICLE 7 – LA MAITRISE D'ŒUVRE

7.1. Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 4 de l'acte d'engagement.

7.2. Cotraitants

7.2.1 Le groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article 4 de l'acte d'engagement.

7.2.2 - Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'Acte d'Engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. Il veille de plus à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- Coordonner l'établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement.
- Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :
 - Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.
 - Signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.
- Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.
- Assurer les missions de coordination portant à la fois sur les études et sur les travaux :
 - établir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour
 - informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application
 - s'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre
 - organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre
 - proposer au maître d'ouvrage la réception des travaux.
- Transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant.
- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.
- Fournir un bilan financier des opérations en cours
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc.
- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre.
- Répartir, s'il y a lieu, les pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre.
- Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes.
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

Toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise exclusivement par le mandataire.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-PI, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

7.3. Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage.

7.4. Situation sociale et fiscale

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le maître d'œuvre devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a)
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le maître d'œuvre emploie des salariés (art. D.8222-5-3°)
- une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le maître d'œuvre et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du maître d'œuvre sans que celui-ci puisse prétendre indemnité.

ARTICLE 8 – AUTRES INTERVENANTS

Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du Coordinateur Santé et protection de la Santé.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Respect des textes réglementaires

Le maître d'œuvre devra respecter, tant durant la phase conception que pendant le déroulement des travaux, les contraintes réglementaires et administratives, prescriptions et recommandations ci-après ; des justifications devront être fournies à toute dérogation et validées par le maître d'ouvrage :

- Le Code de la Route
- Le Code de la Voirie Routière
- Les documents d'urbanisme (NB : entre la période de rédaction du présent document et la réalisation des différentes missions prévues dans ce DCE, les documents d'urbanisme peuvent être amenés à évoluer. Le maître d'œuvre devra se tenir informé et prendre en compte ses évolutions tout au long de ses missions).
- Le régime de propriété des terrains
- Le code du travail et les textes de la CRAM
- Tous les textes, fascicules, normes et règlements susceptibles d'être nécessaires pour les études, pour une construction de qualité et une exploitation aisée
- Le code général des collectivités territoriales
- Le code des marchés publics en vigueur et notamment le CCAG et le CCTG
- La réglementation concernant les secteurs classés et inscrits qui nécessitent d'obtenir l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.
- La réglementation sur l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), telle que définie dans l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La liste ci-dessus est donnée à minima. Si certains textes / documents mentionnés ont fait l'objet de compléments / modificatifs ou ont été abrogés au profit de nouveaux textes / documents, le maître d'œuvre devra prendre en compte la version en vigueur au moment de sa prestation. De même, en cas de contradiction entre plusieurs textes, le bureau d'études prendra en compte le document le plus contraignant sauf dérogation du maître d'ouvrage.

9.2. Objectif de qualité / sécurité

L'ensemble de la réalisation devra prendre en compte le principe de la qualité optimum et respecter les objectifs ci-après :

- qualité des matériaux et matériels
- sécurité et accessibilité des aménagements
- facilité de maintenance et d'exploitation des ouvrages
- intégration du système dans son environnement, qualité esthétique et paysagère
- prévention de tout désagrément en matière de circulation par la mise en place
- concertée d'un plan de déviation pendant la phase travaux, en collaboration avec l'exploitant du réseau de transport et le gestionnaire de la voie.

Le prestataire respectera les règles fixées par la Commune d'Aramon et communiquées avant les travaux. Il concevra ces aménagements de façon à :

- ne pas entraver la circulation des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- ne pas gêner la visibilité des conducteurs

- respecter les règles de sécurité concernant les usagers et les tiers.

9.3. Exigences particulières du Maître d'ouvrage

9.3.1 Les exigences techniques en phase « conduite d'étude »

Le Maître d'Ouvrage exige du Maître d'œuvre que soient pris en compte, dans le cadre de ses études, les éléments suivants :

- Les prescriptions la Commune d'Aramon en particulier concernant le type de matériaux (revêtements, bordures...) : le maître d'œuvre s'attachera à préconiser des matériaux respectueux de l'environnement et faibles en consommation d'énergie lors de la production et la mise en œuvre.
- Le Maître d'œuvre devra prévenir et éventuellement prendre en compte tout désagrément en matière de circulation, et éventuellement prévoir la mise en place d'un plan de déviation pendant la phase travaux en accord avec la Commune. Il en sera de même pour le ramassage des ordures ménagères avec le SMICTOM.
- Signalisation horizontale et verticale et mobilier urbain : les missions du maître d'œuvre comprendront la prise en compte des signalisations horizontales et verticales et le petit mobilier urbain.

9.3.2 Déroulement du chantier, prescriptions techniques et normes

9.3.2.1. Déroulement du chantier et Prescriptions techniques et normes

Le Maître d'œuvre veillera à ce que les entreprises respectent les prescriptions techniques et normes en vigueur.

9.3.2.2. Autorisations

Le Maître d'œuvre veillera à ce que l'entreprise obtienne en temps et en heures toutes les autorisations validées nécessaires à la réalisation des travaux.

9.3.2.3. Stockage des matériaux

Le Maître d'œuvre veillera en particulier à ce que les entreprises trouvent un lieu de stockage des matériaux correct et autorisé. Ces lieux pourront être envisagés dès la phase étude.

9.3.2.4. Confidentialité, protection des données à caractère personnel et secret professionnel

Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité indiquées à l'article 5.1 du CCAG-PI.

En surplus, le maître d'œuvre ne pourra sauf décision expresse de la collectivité présenter sa démarche, verbalement ou par écrit, aux habitants de la commune, n'y entreprendre une quelconque enquête d'opinion sous peine de voir résilier le marché à ses torts exclusifs.

Protection des données personnelles

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux règles de protection des données à caractère personnel évoquées à l'article 5.2 du CCAG-PI.

Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

9.3.2.5. Relations avec les riverains et le délégataire

Le Maître d'œuvre veillera au bon déroulement du chantier et à la bonne entente avec les riverains.

Le Maître d'ouvrage pourra suivre l'exécution des travaux (invités systématiquement aux réunions de chantier) et disposera du libre accès aux chantiers, afin de constater toute malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service.

Par ailleurs, il est impératif que le Maître d'ouvrage soit invité à participer aux opérations préalables à la réception.

9.4. Données disponibles

Le Maître d'œuvre bénéficie ou bénéficiera, à sa demande, après attribution de la mission, des données suivantes : Plan du réseau de transport public sur le périmètre de l'agglomération

ARTICLE 10 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE

10.1. En phase d'« études »

10.1.1. Délais d'établissement des documents d'études :

	Délais d'établissement des documents
Etudes avant-projet (AVP)	Suivant l'engagement du candidat dans l'acte d'engagement
Etudes de projet (PRO)	Suivant l'engagement du candidat dans l'acte d'engagement
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	Suivant l'engagement du candidat dans l'acte d'engagement
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	Suivant l'engagement du candidat dans l'acte d'engagement

10.1.2. Point de départ

Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études
Etudes d'avant-projet (AVP)	Date de réception de l'ordre de service de démarrage de la mission
Etudes de projet (PRO)	Date d'effet indiquée dans l'ordre de service
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	
Etudes d'exécution / Visa (VISA)	
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	Date de la réception des travaux

10.1.3. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études, le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Formats	Nombre d'exemplaires
Etudes d'avant-projet (AVP)	Papier et informatique	3 support papier ; 1 support électronique (word, excel, autocad)
Etudes de projet (PRO)		3 support papier ; 1 support électronique (word, excel, autocad)
Dossier de consultation des entreprises (DCE)		3 support papier ; 1 support électronique (word, excel, autocad)
Etudes d'exécution / Visa (VISA)		3 support papier ; 1 support électronique (word, excel, autocad)
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)		3 support papier ; 1 support électronique (word, excel, autocad)

Les documents intermédiaires et finaux (après intégration des demandes de modification et après validation) seront remis en version papier et informatique (échanges de travail par courrier électronique, excepté pour les plans qui nécessiteront systématiquement une sortie papier complémentaire à la version électronique ; documents finaux regroupés sur CD-Rom).

Dans tous les cas, les fichiers informatiques devront être fournis sous un format et dans une version compatible avec les logiciels dont dispose le maître d'ouvrage. Ils devront être exploitables et modifiables, et non simplement lisibles par le maître d'ouvrage.

Chaque fichier devra être fourni en plusieurs formats, selon le type de document :

- format Microsoft Office: Word, Excel,
- format AUTOCAD: DWG

Les documents papiers devront être remis en COULEUR.

10.1.4. Délais d'approbations des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation aux dispositions de l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'avant-projet définitif (AVP)	3 semaines
Etudes de projet (PRO)	3 semaines
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	3 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au dernier alinéa de l'article 27 du CCAG-PI.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

10.2. En phase de « travaux »

10.2.1. Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (CCAG-Travaux), le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel de la date de réception du document (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

10.2.2. Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles ou demander à l'entrepreneur de lui fournir des documents complémentaires, dans un délai de 15 jours suivant la réception des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

10.2.3. Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte général.

10.2.4. Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du document (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

10.3. Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

10.3.1. Décision d'ajournement

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mises au point, le silence du maître d'ouvrage au-delà du délai de 15 jours vaut acceptation tacite des prestations mises au point, par dérogation au dernier alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG-PI.

10.3.2. Réfaction

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le maître d'œuvre dispose, par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-PI, d'un délai d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG-PI. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître

d'ouvrage dispose d'un mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

10.3.3. Rejet

En application de l'article 27.4.1 du CCAG-PI, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le maître d'œuvre. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le maître d'œuvre dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser la lettre de réclamation prévue par l'article 37 du CCAG-PI. Passé ce délai, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d'ouvrage.

Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Les dispositions de l'article 27.4.2 du CCAG-PI qui prévoient qu'en cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, ne sont pas applicables au présent marché.

10.4. Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, le marché ne prévoit pas de garantie technique.

ARTICLE 11 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

ARTICLE 12 – ORDRES DE SERVICES DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

12.1. Forme de la notification

L'ordre de service est adressé par lettre recommandée au maître d'œuvre ou remis contre récépissé, soit par tout autre moyen permettant d'en attester la date de réception.

12.2. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Les cas suivants requièrent un ordre de service émis par le maître d'ouvrage :

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

12.3. Effets des ordres de services : possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des avis

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le maître d'œuvre peut refuser de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit au maître d'ouvrage son refus motivé dans un délai de 15 jours suivant la réception de cet ordre de service.

Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le maître d'œuvre dispose alors d'un délai de 15 jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au maître d'ouvrage, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31.2 du CCAG. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

ARTICLE 13 – AVENANTS NEGOCIES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP
 - des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
 - des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires).
 - au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
 - des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
 - du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

ARTICLE 14 – ORDRES DE SERVICES DELIVRES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

ARTICLE 15 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 16 – PRIX ET REGLEMENT DE COMPTES

16.1. Prix

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

16.1.1 Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire. Le prix est révisable selon les termes du 16.1.2 du présent document.

16.1.2. Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix est révisable.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ING Ingénierie, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Le prix est révisable par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0.125 + 0.875(I_m/I_{m0})$$

avec :

I_{m0} : index ingénierie du mois m_0 (mois d'établissement du prix) ;

I_m : index ingénierie du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du paiement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

16.2. Règlement des comptes du titulaire

16.2.1. Avance

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas été sous-traitée.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

16.2.2. Acomptes

16.2.2.1. Les acomptes

16.2.2.1.1. Demande et remise de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage sa demande de paiement.

16.2.2.1.2. Echancier des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etudes d'avant-projet (AVP)	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet (PRO)	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	50 % à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Etudes d'exécution (VISA)	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)	90% DET « n » étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier
	10% à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception (AOR)	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves
	15 % à la levée des réserves
	15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments avant-projet seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération : il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément avant-projet - projet à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments réalisés avant la fixation du forfait définitif.

Les pourcentages de chaque élément de mission sont précisés dans l'acte d'engagement

16.2.2.2. Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l'article 11.7 du CCAG-PI, il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues. Et, le montant calculé au titre de l'application de pénalités de retard est alors déduit du montant indiqué par le maître d'œuvre dans sa demande de paiement.

16.2.3. Le solde

16.2.3.1. Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 15 du présent CCP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le projet décompte final devra comprendre :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,*
- b) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 18 du présent CCP;*
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'avoir été appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;*
- d) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a, diminué des postes b. et c. ci-dessus.*
- e) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;*
- f) Le montant, en prix de base hors TVA du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;*
- g) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;*
- h) L'incidence de la TVA ;*
- i) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes f., g. et h. ci-dessus;*
- j) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.*

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

16.2.3.2. Décompte général

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final dans un délai maximum de 30 jours. Le décompte final devient le décompte général. Ce dernier est ensuite notifié au maître d'œuvre.

16.2.3.3. Décompte général et définitif et paiement du solde

Décompte général et définitif

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserves, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

Paiement du solde

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde. Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

16.2.3.4. Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG-PI. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courants à compter de la date de la demande présentée par le maître d'œuvre.

16.2.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par le service financier de la Ville d'Aramon.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

16.2.5. Forme des demandes de paiements

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales fixées à l'article L441-3 du code de commerce les mentions suivantes :

Mentions obligatoires des factures :

Indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- les références de l'ordre de service à l'origine de la commande des prestations ;
- la date d'exécution des prestations ;
- La formule de variation des prix avec précision de la valeur des index de référence
- la nature des prestations exécutées en précisant notamment les postes concernés ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues, établies conformément aux stipulations du marché.

16.2.6. Adresse de facturation et dématérialisation des demandes de paiement

La facturation doit parvenir à l'adresse postale suivante :

Mairie d'ARAMON
Place Pierre RAMEL
30390 Aramon

La facturation en ligne peut également être utilisée. Les documents utiles à la facturation devront parvenir à l'adresse de messagerie suivante : finances@aramon.fr ou sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>

16.2.7. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si l'acte d'engagement prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

16.2.8. Paiement des sous-traitants

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 17 – DELAIS ET PENALITES

17.1. Phase d'« études »

17.1.1. Délais et point de départ des délais

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés sont les suivants :

Elément de Mission	Sigle	Délai
Etudes d'avant-projet	AVP	Suivant l'engagement du candidat dans l'acte d'engagement
Etude de projet	PRO	Suivant l'engagement du candidat dans l'acte d'engagement
Dossier de consultation des entreprises	DCE	Suivant l'engagement du candidat dans l'acte d'engagement
Direction de l'exécution du contrat de travaux	DET	Suivant l'engagement du candidat dans l'acte d'engagement
Dossier des ouvrages exécutés	DOE	Suivant l'engagement du candidat dans l'acte d'engagement
Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement, décompte final général	AOR	Suivant l'engagement du candidat dans l'acte d'engagement

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

Elément de Mission	Point de départ du délai
Etudes d'avant-projet	Ordre de Service (O.S.)
Etude de projet	O.S. de notification / étape
Dossier de consultation des entreprises	Date d'effet indiquée par ordre de service
Visa	Date de la remise du document au maître d'œuvre
Assistance pour la passation du contrat de travaux Analyse des offres	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les offres
Direction de l'exécution du contrat de travaux	Date de notification du marché de travaux aux entrepreneurs

Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement, décompte final général	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné du marché de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux
Dossier des ouvrages exécutés	Date de réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs

17.1.2. Pénalités

Les pénalités se décomptent sur un montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Les pénalités de retard peuvent se cumuler par leur nature. Le montant cumulé des pénalités n'est pas plafonné et le marché ne prévoit aucun seuil d'exonération des pénalités.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre subit des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

Élément de Mission	Sigle	Pénalité
Etudes d'avant-projet	AVP	50 € par jour de retard calendaire
Etude de projet	PRO	50 € par jour de retard calendaire
Dossier de consultation des entreprises	DCE	50 € par jour de retard calendaire
Visa des pièces	VISA	50 € par jour de retard calendaire
Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement, décompte final général	AOR	50 € par jour de retard calendaire
Dossier des ouvrages exécutés	DOE	50 € par jour de retard calendaire

17.1.3. Réception des documents d'études

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaire papier à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Élément de Mission	Nombre Exemplaires
AVP	4
PRO	4
DCE	4
DOE	4

Le DOE sera fourni également sur un support informatisé (version AUTOCAD)

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

11

Élément de mission	Délai (en semaine calendaire)
AVP	3
PRO	3
DCE	3
DOE	3

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I. (Acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués à l'acte d'engagement.

17.2. Phase « Travaux »

17.2.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG Travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2. du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

L'attention du maître d'œuvre est attirée sur le fait que le décompte mensuel ne devra pas déduire du montant total facturé, le montant correspondant à la retenue de garantie de 5%. Cette retenue de garantie est directement gérée par Madame la Comptable publique.

17.2.2. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

17.2.3. Pénalités

Les pénalités se décomptent sur un montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant cumulé des pénalités n'est pas plafonné et le marché ne prévoit aucun seuil d'exonération des pénalités.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/500^e du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

17.2.4. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3. du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4. du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

17.2.5. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

17.2.6. Pénalité pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/500^e du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

ARTICLE 18 – COUTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX – SEUILS DE TOLERANCE

Le coût prévisionnel des travaux, le seuil de tolérance et l'application éventuelle de la pénalité pour dépassement du seuil s'apprécie par tranche de travaux

18.1. Coût prévisionnel des travaux

Si l'estimation prévisionnelle proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise des études d'Avant-Projet est supérieure à la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 1 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-projet par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 18.4 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages" ;
- de tous les frais financiers.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

18.2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

18.3. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 18.2.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

18.4. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté réajusté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 18.3 , le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté réajusté et le seuil de tolérance multiplié par le taux suivant : 5 %

ARTICLE 19 – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

19.1. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé de rédiger, signer, expédier tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur dans les conditions ci-dessous :

- *Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8. du CCAG applicable aux marchés de travaux.*
- *Le maître d'œuvre notifie par ordre de service les décisions du maître de l'ouvrage relatives :*
 - *à la notification de la date de commencement des travaux ;*
 - *au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;*
 - *à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.*

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

19.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAP-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

19.3. Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre qui a reçu du maître d'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- *veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître d'ouvrage et les entreprises ;*

- *en liaison avec le conducteur d'opération, prend dans les conditions fixées par son contrat, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'évènements imprévus ;*
- *fait toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître d'ouvrage.*

Pour le suivi du chantier le maître d'œuvre s'engage à organiser :

- *Une réunion de chantier une fois par semaine par le responsable de l'équipe projet, suivie d'un compte rendu.*
- *Une visite inopinée 2 fois par mois (en moyenne) et des visites aux moments importants du chantier par le responsable de l'équipe projet ou un de ses représentants. Ces visites seront suivies d'un compte rendu.*

Le maître d'œuvre devra veiller à la tenue d'un journal de chantier où sont consignées les visites et constatations du maître d'œuvre, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du contrôleur technique, du conducteur d'opération, du coordonnateur sécurité et protection de la santé etc.

Ce journal, tenu par le maître d'œuvre pendant la durée du chantier, est la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

19.4. Utilisation des résultats

Toutes les études et documents produits en exécution du présent marché seront la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

19.5. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission considérés comme phases techniques telles que définies au 2 du premier chapitre du présent CCP.

19.6. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1., 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 20 – RESILIATION DU MARCHÉ

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI avec les précisions ou dérogations suivantes.

20.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Résiliation au terme d'une phase d'étude

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sur sa propre initiative ou à la demande du titulaire du marché, de faire application de l'article 20 du CCAG-PI pour ne pas poursuivre l'exécution des prestations au terme de chacune des phases de l'étude.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Dans tous les autres cas, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à cinq pour cent (5,00 %).

20.2. Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1. du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au 3 du chapitre IV du présent CCP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51 du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

20.3. Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 30 du CCAG, les dispositions de cet article sont applicables.

ARTICLE 21 – ASSURANCES, CAUTIONNEMENT ET CLAUSES DIVERSES

21.1. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques

liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

21.2. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

21.3. Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

21.4. Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

21.5. Caution et retenue de garantie

Aucune caution ni retenue de garantie n'est prévue pour ce marché de maîtrise d'œuvre.

21.6. Avance forfaitaire

Sauf refus du titulaire, une avance forfaitaire est versée à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 110 du Code des Marchés Publics.

Le taux de l'avance est de cinq pourcent (5,00 %) T.T.C. du montant initial. Cette avance sera versée à la demande expresse de l'entreprise.

Conformément à l'article 111 II du Code des marchés Publics, le remboursement de cette avance s'opère dès soixante-cinq pour cent (65,00 %) du montant des prestations exécutées par le titulaire.

21.7 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

21.8. Echanges électroniques

Les fichiers électroniques pourront être échangés par e-mail à l'adresse communiquée au besoin par le pouvoir adjudicateur. Les formats de fichiers acceptés sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf"

21.9. Droit, langue et monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que la personne publique lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est le même pour toutes les parties prenantes.

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : MOE POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ». Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

ARTICLE 22– DEROGATIONS AUX CCAG

Les dérogations aux C.C.A.G. Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées suivant le tableau ci-après :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 7.2	Article 3.5
Article 10.1.3	Article 26.4.2
Article 10.1.4	Article 26.2
Article 10.3.1	Article 27.2.1
Article 10.3.2	Article 27.3
Article 10.4	Article 28
Article 11	Article 13.3
Article 12.3	Article 3.8.3.
Article 16	Article 10.1.1
Article 17	Article 14
Article 17.1.3	Article 26, 26.2 et 26.5
Article 20.2	Article 32
Article 21.4	Article 30.2

ARTICLE 23 – PROCEDURE DE RECOURS

A défaut de parvenir à un accord amiable, en cas de litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché, les parties conviennent conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative de saisir le :

Tribunal Administratif de Nîmes
 16 avenue Feuchères
 CS 88010 30941
 NIMES cedex 09
 Téléphone : 04.66.27.37.00
 Télécopie : 04.66.36.27.86
 Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr